RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE POLICE

Chambre 2

5 août 2026

MINISTÈRE PUBLIC

Madame A_____, partie plaignante, assistée de Me D_____

Madame B_____, partie plaignante

contre

Monsieur C_____, né le _____ 1965, domicilié _____ [GE], prévenu, assisté de Me E_____

Siégeant : M. Christian ALBRECHT, président; Mme Camille KRAUER, greffière-juriste délibérante; Mme Carole PERRIERE, greffière

P/21621/2021

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut au classement des faits visés au chiffre 1.5 de l'acte d'accusation, à ce qu'il soit constaté que le prévenu a commis les faits décrits sous chiffres 1.3 et 1.4 en état d'irresponsabilité, à un verdict de culpabilité pour infraction à l'art. 191 CP, subsidiairement 189 CP et infraction à l'art. 146 CP, au prononcé d'une peine privative de liberté de 18 mois, assortie du sursis complet, d'un traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP, d'une interdiction à vie fondée sur l'art. 67 al. 4 let. a ch. 2 CP, au prélèvement d'un échantillon ADN et à ce que soit établi un profil ADN du prévenu, à sa condamnation aux 9/10èmes des frais de la procédure.

B_____ conclut à un verdict de culpabilité et persiste dans ses conclusions civiles.

A_____, par la voix de son Conseil, conclut à un verdict de culpabilité s'agissant des faits visés au chiffre 1.1.1 de l'acte d'accusation et persiste dans ses conclusions civiles.

C_____, par la voix de ses Conseils, conclut à son acquittement d'infraction à l'art. 191 CP subsidiairement à l'art. 189 al. 1 aCP, conclut à son acquittement s'agissant des faits visés sous chiffres 1.3 et 1.4 pour cause d'irresponsabilité, ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité d'escroquerie, conclut au prononcé d'une peine pécuniaire assortie du sursis, ne s'oppose pas au prononcé d'un traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP, s'oppose au prononcé d'une mesure fondée sur l'art. 67 CP et conclut au rejet des conclusions civiles.

EN FAIT

A.a.a. Par acte d'accusation du 28 mai 2025, il est reproché à C_____ d'avoir, à une date indéterminée du mois de décembre 2018, probablement le 22 décembre 2018, dans son cabinet de massages thérapeutiques situé à la rue 1_____[GE] à Genève, profité d'un massage qu'il prodiguait à sa cliente A_____, depuis plusieurs dizaines de minutes, voire une heure, alors que celle-ci se trouvait allongée sur le ventre, pour lui imposer, contre son gré, des actes d'ordre sexuel, usant ainsi de son rapport de travail, de la position, de la surprise et de la sidération de sa victime qui se trouvait alors hors d'état de résister à ses agissements, pour se procurer une excitation sexuelle. Il a en particulier agi, alors que A_____ avait demandé à être massée aux jambes et au dos pour le traitement de ses douleurs, en sachant qu'elle ne pouvait lui opposer de résistance :

- en la massant sur le postérieur sous la culotte, pour lui toucher le sexe à deux ou trois reprises, soit les lèvres de la vulve ;
- en lui écartant et en lui massant les fesses ;
- en lui touchant à environ six reprises le côté des seins à l'occasion du massage de son dos (faits visés au point 1.1.1 de l'acte d'accusation).

a.b. Il lui est également reproché, d'avoir, à l'égard de sa cliente B_____, lors des trois dernières séances, entre le 23 janvier 2019 et le 28 mai 2019, dans son cabinet de massages thérapeutiques à Genève, profité des massages qu'il lui prodiguait, alors que

celle-ci se trouvait allongée sur le ventre, pour lui imposer, contre son gré des actes d'ordre sexuel, usant ainsi de son rapport de travail, de la confiance de sa cliente, de la surprise et de la sidération de sa victime, laquelle était tétanisée et se trouvait alors hors d'état de résister à ses agissements, pour se procurer une excitation sexuelle. Il a en particulier agi, en sachant que B_____ ne pouvait lui opposer de résistance :

- en lui touchant à trois reprises, lors de chacune des deux premières séances, le côté des seins, alors qu'il lui massait le dos, étant précisé qu'elle se trouvait en soutien-gorge, dont il avait dégrafé l'attache ;
- en lui massant les fesses avec insistance et en baissant sa culotte sans l'avertir préalablement ;
- à l'occasion de la dernière séance, en passant ses doigts sous sa culotte à trois reprises et en lui touchant ainsi le sexe, soit les lèvres de la vulve (faits visés au point 1.1.2 de l'acte d'accusation).

C_____ a agi alors que les deux patientes susmentionnées étaient entravées dans leur liberté de mouvement, de par leur position et la sienne et dans l'incapacité de s'opposer à ses actes, qu'elles se trouvaient dans le cadre d'une relation de confiance avec leur thérapeute, qu'elles n'avaient aucune raison d'être sur leurs gardes, qu'elles ont été prises au dépourvu par ses agissements et qu'elles se trouvaient donc dans un état, momentané, qui les empêchaient de résister à son comportement illicite.

En exploitant intentionnellement l'incapacité de résistance dans laquelle se trouvait ses patientes, C_____ a intentionnellement effectué les gestes de nature sexuelle susdécrits pour se procurer une excitation sexuelle, et ce sans la moindre visée thérapeutique.

Subsidiairement, il est reproché à C_____ d'avoir, afin d'imposer des actes d'ordre sexuel à A_____ et B_____ pour se procurer une excitation sexuelle, et ce sans la moindre visée thérapeutique, profité de l'emprise psychologique qu'il avait sur elles en tant que thérapeute et de la stupéfaction de celles-ci, les mettant ainsi hors d'état de résister, exploitant le rapport de soignant/patient, rendant lesdites patientes incapable de s'opposer à ses gestes de nature sexuelle susdécrits et les obligeant à subir ceux-ci,

faits qualifiés d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance au sens de l'art. 191 aCP, subsidiairement de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 al. 1 aCP.

b. Il lui est également reproché d'avoir, entre le 4 octobre 2017 et le mois de juillet 2019, de concert avec B_____, astucieusement induit en erreur la compagnie d'assurance F_____, en établissant des factures indiquant faussement que les prestations qu'il avait fournies à B_____, qui n'était pas assurée auprès de cette compagnie, l'avaient été en faveur de A_____, assurée quant à elle auprès de F_____ au titre de la catégorie d'assurance complémentaire, s'assurant de l'accord de B_____ pour procéder de la sorte et comptant sur l'impossibilité pour l'assurance de vérifier dans ces circonstances la réalité des prestations fournies à son assurée, au vu des centaines de milliers, si ce n'est millions, de factures traitées par cette compagnie par année, étant précisé que C_____ a établi les factures pour les périodes de soins suivantes en vue du remboursement indu en faveur de

B_____ des séances la concernant, celle-ci obtenant les remboursements suivants de F_____ :

- pour le 4 octobre 2017, un montant de CHF 90.- ;
- pour la période du 10 octobre au 7 novembre 2017, un montant de CHF 306.- ;
- pour la période du 13 au 30 novembre 2017, un montant de CHF 243.- ;
- pour la période du 7 juin au 9 aout 2018, un montant de CHF 63.- ;
- le 3 octobre 2018, pour un montant de CHF 81.- ;
- pour la période du 30 octobre au 22 novembre 2018, un montant de CHF 162.- ;
- le 18 décembre 2018, un montant de CHF 81.- ;
- pour la période du 15 au 23 janvier 2019, un montant de CHF 63.- ;
- pour la période du 21 au 28 mai 2019, un montant de CHF 162.- ;

Alors que le prévenu savait que B_____ ne pouvait pas prétendre au remboursement de ces prestations, faute d'être assurée à titre complémentaire auprès de F_____, il a, avec conscience et volonté, durant cette période, procuré un enrichissement illégitime à B_____ d'un montant de CHF 1'251.- et a agi dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime, soit le montant de factures pour des prestations qu'elle n'aurait pas forcément sollicitées,

faits qualifiés d'escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 CP (faits visés au point 1.2 de l'acte d'accusation).

c. L'acte d'accusation mentionne encore que C_____ aurait, le 8 août 2022, vers 09h30, sur la route de Vernier en direction de Châtelaine, au volant du véhicule de marque G_____ bénéficiant alors de l'immatriculation GE 1_____, circulé avec des plaques d'immatriculation n° 2_____, de couleur verte, qu'il avait préalablement falsifiées (faits visés au point 1.3.1 de l'acte d'accusation). Il aurait fait de même le 2 avril 2023 vers 09h00, sur l'autoroute A1 en direction de Lausanne, sur le district de Nyon (faits visés au point 1.3.2 de l'acte d'accusation),

faits qualifiés d'usage abusif de permis et de plaques au sens de l'art. 97 al. 1 let. e et f de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (RS 741.01 ; LCR).

d. L'acte d'accusation mentionne en outre qu'en agissant dans les circonstances de temps et de lieu décrites sous chiffre 1.3.2, C_____ aurait circulé au volant du véhicule G_____ alors que ce dernier n'était pas couvert par une assurance responsabilité civile, faits qualifiés de conduite sous défaut d'assurance responsabilité civile au sens de l'art. 96 al. 2 LCR (faits visés au point 1.4 de l'acte d'accusation).

e. L'acte d'accusation mentionne finalement qu'en agissant dans les circonstances de temps et de lieu décrites sous chiffres 1.3.1 et 1.3.2, C_____ aurait circulé, à deux reprises, au volant d'un véhicule sur lequel n'étaient pas apposées des plaques de contrôle valablement délivrées, faits qualifiés de conduite sans les plaques de contrôles requises au sens de l'art. 96 al. 1 let. a LCR.

B. Les éléments pertinents suivants ressortent de la procédure :

Des faits visés aux chiffres 1.1 et 1.2 de l'acte d'accusation

Plaintes pénales et déclarations des parties plaignantes

a.a.a. Le 18 octobre 2021, A_____, née le _____ 1996, a déposé plainte pénale à la police. A l'appui de celle-ci, elle a expliqué avoir eu des tensions musculaires en raison de sa formation professionnelle au début de l'année 2017. Sa mère, cliente de C_____, lui avait recommandé d'aller se faire masser chez lui. Elle s'y était rendue à trois reprises, deux fois en 2017 et la troisième fois début 2018. Chaque massage avait duré 1h20, soit 20 minutes de plus que la durée habituelle et elle avait payé entre CHF 40.- et 60.- la séance, d'entente avec C_____.

Les deux premières séances s'étaient plutôt bien passées. Lors du troisième massage, C_____ lui avait massé les jambes, comme convenu. Après environ une heure de massage, alors qu'elle était sur le ventre, il avait commencé à lui masser le bas du dos. Il était descendu très lentement et progressivement vers ses fesses, ce qui avait eu pour effet de baisser l'arrière de sa culotte alors que l'avant de celle-ci était resté en place. Il n'avait cessé de bouger de gauche à droite la partie de sa culotte qui couvrait son entre-jambe, de sorte qu'il pouvait voir son sexe. Il avait écarté ses fesses en les massant. Après cela, il avait massé l'intérieur de ses cuisses en remontant en direction du sexe, qu'il avait touché à deux ou trois reprises à même la peau, avec la deuxième phalange de son index. Puis, il lui avait à nouveau massé le dos ainsi que le côté des seins en faisant plusieurs allers-retours de haut en bas. Le massage avait ensuite pris fin et elle était partie.

Pendant cette troisième séance, elle n'avait pas réagi lorsque C_____ l'avait touchée. La situation était ambigüe et elle n'avait pas osé lui dire qu'il allait trop loin car elle ne pouvait admettre ce qui était en train de se passer, ce d'autant que C_____ était un professionnel. Ce dernier avait été très appliqué lorsqu'il l'avait touchée et n'avait pas parlé. Elle ne l'avait pas vu en érection. Elle s'était sentie salie et dégoûtée après le massage. Après avoir été longtemps dans le déni, en discutant avec une amie, elle avait réalisé, une semaine avant son audition, la gravité des faits et la nécessité de déposer plainte. Depuis, elle se sentait mieux et libérée d'un mal-être qu'elle portait en elle depuis le massage.

Sa mère lui avait fait part du fait qu'elle avait vu C_____ en érection après lui avoir massé les fesses. Sa mère avait cessé de se rendre chez le précité depuis lors.

a.a.b. Lors de l'audience de confrontation qui s'est déroulée le 10 mars 2022 par-devant le Ministère public, A_____ a confirmé ses précédentes déclarations et précisé qu'à l'exception d'un massage dans un centre de beauté et de bien-être, elle n'avait aucune expérience de massage avant de se rendre chez C_____. Lors des deux premières séances, C_____ avait été correct, jovial et familier. Elle avait trouvé les massages de qualité. Lors de ceux-ci, C_____ avait massé ses jambes à sa demande. Selon une feuille d'assurance en possession de sa mère, la troisième séance s'était en réalité déroulée en décembre 2018, sans plus de précision. Il était possible que l'intégralité des factures aient été émises à son propre nom mais elle n'était pas au courant.

Lors de la dernière séance, elle avait demandé un massage des jambes et du dos. Lorsqu'elle s'était retournée sur le ventre, elle avait été très détendue et un peu assommée par le massage. C_____ lui avait massé les jambes puis était monté, petit à petit, avec ses deux mains, jusqu'aux deux tiers de ses fesses, sous sa culotte, ce qui l'avait mise très mal à l'aise. En passant sous sa culotte avec ses mains, il avait fait bouger sa culotte de droite à gauche, ce qui lui avait permis de voir son sexe dont il avait effleuré les lèvres à deux ou trois reprises, avec la deuxième partie de sa phalange. Cela avait duré moins d'une seconde à chaque fois. Ces contacts étaient intervenus lors de mouvements lents effectués par C_____ de sorte que, selon elle, il lui aurait été parfaitement possible de les éviter. Elle avait été pétrifiée. Il lui avait ensuite massé les fesses, depuis le haut, sous sa culotte. Elle avait eu le sentiment qu'il avait dû toucher l'intégralité de ses fesses. Puis, alors qu'il lui massait le dos et le buste, il était allé très à l'avant de ses seins, qu'il avait touchés sur le côté à six reprises environ. S'agissant de ces derniers contacts, il était faux de dire qu'il l'avait massée avec ses paumes et que ses doigts avaient "*trainé*". Les mains de C_____ avaient du contrôle et de la force. Il ne s'agissait pas d'un accident.

Elle n'avait rien osé lui dire car elle était seule dans son cabinet avec lui, espérait pouvoir rentrer chez elle et se convaincre qu'il ne s'était rien passé. Elle n'avait pas perçu d'excitation sexuelle chez C_____ durant les faits. Après la séance, elle avait eu un sentiment de dégoût très fort jusqu'au lendemain matin.

Elle a précisé que trois semaines après avoir déposé plainte, alors qu'elle somnolait, elle avait eu un "*flashback ou un moment de pure fantaisie*", selon lequel C_____, lorsqu'il lui massait les fesses à pleines mains, lui avait demandé si c'était "*ok*" pour elle, en ce sens qu'il aurait voulu savoir si le massage lui convenait. Elle se souvenait qu'il lui avait dit que s'il la massait de manière trop forte, elle devait le lui dire. Il ne l'avait pas informée du fait qu'il était susceptible de toucher ses parties intimes. Il ne lui avait pas non plus dit de se manifester s'il massait le mauvais endroit.

Lors de l'été 2019 ou 2020, sa mère lui avait demandé s'il s'était passé quelque chose chez C_____. Honteuse, elle avait répondu que non. Après cette discussion, elle avait raconté à son compagnon ainsi qu'à son amie, H_____, qu'elle s'était fait masser les fesses alors qu'elle ne voulait pas, sans entrer dans les détails. Après que H_____ lui avait confié avoir fait l'objet d'un comportement ambigu de la part d'un thérapeute, elle avait elle-même pris conscience du fait qu'elle devait agir afin d'empêcher que la situation qu'elle avait vécue se ne reproduise. Une ou deux semaines avant de porter plainte, elle avait expliqué à sa mère que C_____ lui avait massé les fesses, sans mentionner l'épisode des seins et des lèvres vaginales en raison de son malaise et d'un sentiment de culpabilité. Quelques jours avant de porter plainte, elle s'était également confiée à une amie avocate. Elle avait parlé à son père après avoir porté plainte ainsi qu'à son frère et sa copine indiquant à ces derniers que C_____ avait frôlé son sexe et touché ses fesses.

Le fait de porter plainte avait mis fin à son déni. Ce faisant, elle avait ressenti de la colère, un sentiment d'injustice, d'abus et de dégoût. Elle s'était sentie trahie et salie. Les contacts physiques lui étaient devenus quasiment impossibles et elle avait eu de l'urticaire jusqu'à en avoir des œdèmes.

a.b.a. B_____ a porté plainte pénale à la police le 26 octobre 2021. Elle a expliqué avoir connu C_____ par l'intermédiaire d'un collègue de travail. Elle s'était rendue à son cabinet de massage pour la première fois en juillet 2017, en raison de douleurs musculaires liées à la pratique de la course à pied. Elle était retournée le consulter à 19 reprises. Elle payait CHF 110.- pour une heure.

Les 16 premières séances s'étaient bien passées. Lors des trois dernières, qui avaient eu lieu entre le 23 janvier 2019 et le 28 mai 2019, C_____ avait commencé à insister sur ses reins et ses fesses alors qu'elle était allongée sur le ventre, uniquement vêtue d'une culotte. Il l'avait massée du bas vers le haut du corps puis était revenu vers le bas pour terminer par ses fesses. Sans rien lui dire, il avait descendu sa culotte tout en lui massant les fesses, ce qu'elle n'avait jamais demandé. Il lui avait également effleuré le côté des seins à plusieurs reprises. Lors du dernier massage, alors qu'elle était allongée sur le ventre, vêtue uniquement de sa culotte, C_____ était monté progressivement du bas de son corps en direction de son sexe. Arrivé sur le haut de ses cuisses, il lui avait effleuré à une ou deux reprises le sexe avec les doigts, d'un geste très rapide. Lors de ces contacts, le doigt de C_____ était passé sous sa culotte. Cela l'avait beaucoup surprise. Tétanisée, elle n'avait pas réagi. Pendant qu'il la touchait, il lui avait dit "*oh B_____*" ou "*ah B_____*" sur un ton mélancolique. A la fin de la séance, elle avait constaté qu'il était en érection. Choquée, elle n'était plus retournée au cabinet.

Peu de temps après la dernière séance, elle avait raconté en détails à sa fille ce qui s'était passé et lui avait demandé de ne pas retourner chez C_____. A ce moment-là, sa fille ne lui avait pas dit avoir subi la même chose. Quelques jours avant le dépôt de plainte de sa fille, cette dernière lui avait expliqué ce qui lui était arrivé. A la question de savoir pourquoi elle-même souhaitait déposer plainte, elle a répondu vouloir soutenir sa fille et éviter que celle-ci lui reproche un jour de ne pas l'avoir prise au sérieux.

a.b.b. Lors de l'audience par-devant le Ministère public du 10 mars 2022, le Conseil de B_____ a produit le détail des frais médicaux adressé par F_____ à sa fille A_____ le 22 octobre 2021. Dit Conseil a précisé que tant les prestations fournies à la mère qu'à la fille y figuraient. Il en ressort notamment que l'assurance a pris en charge les frais listés dans l'acte d'accusation à l'exception du montant de CHF 90.- le 4 octobre 2017.

a.b.c. Lors de l'audience de confrontation du 31 août 2022, B_____ a précisé avoir consulté C_____ en raison de problèmes à l'insertion du muscle fessier. Au début, elle avait des rapports cordiaux avec lui et le trouvait jovial. Ses massages étaient efficaces et énergiques et elle en était très satisfaite. Lors des séances, elle était généralement vêtue de sa culotte et d'un haut. C_____ la massait en profondeur en commençant par les jambes puis remontait. Au fil des séances et à sa demande, il lui avait également massé le dos et les épaules. S'agissant du massage de ses fesses, elle a précisé que dans la mesure où elle venait pour un problème au muscle fessier, il était entendu que C_____ tenterait de soulager cette douleur.

Lors des trois dernières séances, les choses s'étaient mal passées. Pendant qu'il la massait, il avait descendu sa culotte sous ses fesses avec les deux mains, par des gestes très rapides, sans l'avertir. Rapidement, il avait remonté sa culotte. C_____ avait dégrafé son soutien-

gorge sans l'avertir alors qu'elle était sur le ventre. Puis, il avait effleuré de manière très furtive ses seins sur le côté, à environ trois reprises.

Au cours de la dernière séance, C_____ lui avait demandé si elle était d'accord qu'il aille plus en profondeur avec ses doigts en direction de son sexe – elle ne se rappelait pas des termes exacts employés. Tétanisée, elle avait répondu positivement. Il avait ensuite effleuré ses lèvres vaginales à environ trois reprises, sous la culotte. A la fin du massage, elle avait regardé le pantalon de C_____ et était certaine d'avoir vu, à travers ses vêtements, qu'il était en érection. Cela l'avait confortée dans l'idée qu'il avait profité de son corps et qu'il avait été excité sexuellement. Elle n'avait toutefois rien dit en raison de l'état de choc. Après avoir indiqué que C_____ n'avait rien dit lorsqu'il l'avait touchée lors de la dernière séance, elle a déclaré, après l'intervention de son Conseil, qu'il avait dit, en gémissant, "*Oh B_____*" ou "*Ah B_____*". Il avait profité de la confiance accumulée au fil des séances. Ce n'était qu'à l'occasion de cette dernière séance qu'elle avait réalisé que les gestes de C_____ avaient été connotés sexuellement lors des trois derniers messages. Lors desdites séances, C_____ ne lui avait pas demandé si elle était contente de ses massages.

Elle avait raconté à une amie ce qui s'était passé deux mois après sa dernière séance. Lorsque sa fille, très pudique, lui avait annoncé qu'elle allait déposer plainte contre C_____, elle-même lui avait demandé pourquoi elle ne lui en avait pas parlé plus tôt. Sa fille lui avait répondu qu'elle avait dû faire un déni. Elle-même s'était confiée à son mari. Elle avait décidé de porter plainte par solidarité avec sa fille.

Elle a admis s'être mise d'accord avec C_____ pour qu'il établisse toutes les factures relatives à ses massages au nom de sa fille car elle-même n'avait pas d'assurance maladie complémentaire.

Déclarations du prévenu

a.c.a. Entendu par la police le 23 octobre 2021, C_____ a expliqué être thérapeute depuis une quinzaine d'années et n'avoir "*pas spécialement*" eu de soucis avec ses clients durant cette période. Il pouvait masser avec force et voulait que ses patients lui disent s'il leur faisait mal. Il leur demandait leur ressenti à la fin du massage. Il pouvait être amené à toucher les seins de ses clientes en cas de problème de respiration, dans la mesure où il devait travailler sur les pectoraux. Il n'était pas possible de toucher le sexe d'une patiente sans son accord mais, selon les massages, il lui arrivait de masser les muscles du plancher pelvien ou de monter haut sur les cuisses ou les adducteurs. Il en discutait toutefois préalablement avec les patients, leur demandait s'ils allaient bien et si rien ne les gênait.

Informé des propos tenus par A_____ et B_____ selon lesquels il avait touché leurs lèvres vaginales et leurs seins au cours de massages, il a indiqué qu'il s'agissait de choses qui pouvaient arriver, de manière involontaire, lorsqu'il faisait des mouvements amples. Ses patients devaient l'informer lorsque cela se produisait afin qu'il puisse travailler plus doucement. Il pouvait toutefois comprendre qu'elles n'aient pas osé lui en parler, raison pour laquelle il insistait de plus en plus auprès de ses patients pour que ces derniers lui disent lorsque quelque chose n'allait pas. Il pouvait également utiliser un linge à la

demande des patients – il n'en proposait pas spontanément – s'ils étaient gênés. Il était présent avec les patientes lorsque celles-ci se changeaient dans la mesure où il avait besoin de voir leur posture lorsqu'elles se tenaient debout. A leur demande, il sortait toutefois de la pièce. Il a contesté avoir eu une érection lors de sa dernière séance avec B_____ – c'était impossible. Il s'est excusé et a indiqué que cette affaire lui servirait à être plus clair avec ses patientes.

a.c.b. Lors de l'audience de confrontation par-devant le Ministère public du 10 mars 2022, C_____ a indiqué ne pas se souvenir particulièrement de la séance litigieuse relative à A_____. Il était tout à fait possible que, dans le cadre de ce massage des jambes, il ait pu lui masser les fesses, étant précisé que ces dernières faisaient partie de la chaine postérieure des membres inférieurs. En principe, il descendait la culotte à moitié pour travailler correctement les muscles des fessiers.

Il ne se souvenait pas s'il avait massé ses fesses lors des deux premiers massages. Il avait pu effleurer, avec ses doigts, les lèvres du sexe de A_____ et le flanc de ses seins. S'agissant des lèvres, cela était lié au fait qu'il prodiguait des massages énergiques, dynamiques et sportifs, étant précisé qu'il était "*tout à fait usuel*" dans le cadre thérapeutique d'effleurer les lèvres des parties génitales en massant les adducteurs. S'agissant des seins, il avait travaillé, avec les paumes de ses mains, les muscles "*dans tous les sens*" et ses doigts avaient pu toucher leur flanc.

C_____ a indiqué que, contrairement à d'autres masseurs qui ne prenaient pas le risque de masser les muscles du tendon situés au niveau des muscles du pubis pour éviter le genre d'ennuis qu'il rencontrait, lui-même avait pris le parti d'effectuer des massages complets. Compte tenu de ce risque, il demandait systématiquement aux patients de lui dire si quelque chose les gênait. Il n'informait pas systématiquement ses patientes du fait qu'il allait leur masser les fesses et ne pouvait pas dire selon quels critères il fournissait, ou non, cette information. Habituellement, il leur demandait de lui dire si elles ne voulaient pas être massées à certains endroits du corps, étant précisé qu'il ne savait pas s'il avait posé cette question à A_____. Cette dernière ne lui avait pas dit clairement qu'elle ne souhaitait pas être massée sur les fesses. Si tel avait été le cas, il ne l'aurait pas fait.

Il était possible qu'il ait demandé à A_____ si c'était "*ok*" pour elle lorsqu'il lui avait massé les fesses. Selon les "*protocoles*" qu'il avait étudiés durant sa formation, le thérapeute devait informer le patient du déroulement du massage et s'agissant de la manière d'aborder les problèmes.

C_____ a admis qu'à la demande de B_____, laquelle n'avait pas d'assurance maladie complémentaire, il avait facturé les prestations en sa faveur au nom de A_____. Cette dernière était venue trois fois et sa mère treize fois environ.

a.c.c. Lors de la seconde audience de confrontation du 31 août 2022, C_____ a reconnu avoir massé les fesses de B_____, avec son accord, car elle avait des problèmes au niveau des fessiers. Normalement, pour pouvoir procéder au massage des fesses, soit il baissait la culotte, soit il la relevait. Il avait pu effleurer à trois reprises, sans le faire

exprès, ses lèvres vaginales avec ses doigts, par-dessus la culotte, alors qu'il travaillait ses adducteurs pour régler ses problèmes d'ischio-jambiers. Il avait également effleuré trois fois – il n'avait pas compté – le côté des seins de B_____ en la massant. Il a précisé pratiquer un massage sportif, lors duquel il effectuait "*facilement*" 10 ou 15 gestes en une ou deux secondes. Ces gestes ne lui avaient procuré aucune excitation sexuelle. Il regrettait que B_____ ne lui ait pas dit qu'elle avait été dérangée car ils auraient pu s'expliquer à ce sujet. Il a contesté toute érection.

Il était vrai qu'il n'avertissait pas systématiquement ses patientes du risque d'effleurer leurs lèvres, par-dessus la culotte, lors d'un massage des fesses. Il avait conscience du fait qu'il devait le faire plus souvent et comprenait que cela puisse surprendre les patientes. Il leur demandait toutefois, pendant les massages, si ceux-ci convenaient. Certaines patientes lui demandaient également d'utiliser un linge ou de ne plus toucher certaines parties de leur corps, y compris, de temps en temps, leurs parties intimes.

Des faits visés aux chiffres 1.3 à 1.5 de l'acte d'accusation

Rapports de police

b.a.a. Selon le rapport de police du 20 août 2022, C_____ a circulé le 8 août 2022 à 09h30 sur la route de Vernier à hauteur du pont de la Savonnière, en direction de Châtelaine, avec des plaques de contrôle de provenance inconnue, raison pour laquelle il a fait l'objet d'un contrôle. La police a constaté que C_____ était détenteur d'un permis de conduire ainsi que d'un permis de circulation suisses d'un véhicule immatriculé GE 1_____, ce qui était en contradiction avec les plaques d'immatriculation fixées sur son véhicule. Celles-ci portaient en effet le n° 2_____ en écriture blanche sur un fond vert, composé d'un logo mentionnant "*I*_____". C_____ a présenté à la police des documents liés à l'acquisition de ces plaques. Les plaques genevoises de C_____ ont été retrouvées à l'intérieur de son véhicule. Après vérification auprès de l'office compétent, il est apparu que les plaques apposées sur le véhicule n'étaient pas valables en Suisse. Le test d'alcoolémie de C_____ s'est révélé négatif. Une photographie des plaques a été jointe au rapport.

b.a.b. Selon le rapport de police du 2 avril 2023, C_____ a circulé le jour-même sur l'autoroute A1, en direction de Lausanne, au volant d'une G_____ sur laquelle étaient apposées des plaques, de couleur verte, indiquant "*I*_____ " et "*n° 2*_____". En raison de ces plaques qui semblaient factices et non conformes, il a fait l'objet d'un contrôle. Il est ressorti des vérifications d'usage que les plaques initialement apposées sur le véhicule avaient pour numéro d'immatriculation GE 1_____ et qu'elles avaient été déposées le 29 août 2022 auprès de l'autorité compétente. Les plaques fixées sur l'automobile de C_____ étaient fantaisistes. Lors du contrôle, C_____ avait été peu coopérant, contestant la légitimité de la police et du droit suisse et refusant de signer les documents en lien avec la procédure.

Déclarations du prévenu

b.b.a. Entendu par la police le 8 août 2022, C_____ a reconnu avoir circulé avec les plaques intitulées "*J*_____" portant le n° 2_____. Celles-ci provenaient d'une

juridiction internationale des droits humains installée en Angleterre. Il avait uniquement circulé avec ses nouvelles plaques une trentaine de minutes avant son arrestation.

b.b.b. Auditionné par la police le 2 avril 2023, C_____ a indiqué qu'il refusait de répondre tout en précisant être un citoyen du monde ayant le droit de voyager comme il l'entendait. Il avait une assurance "*K*_____" sur son véhicule. Il avait déposé ses plaques le 29 août 2022 à Genève et installé des plaques du "*J*_____" n° 2_____ sur son automobile avec lesquelles il était autorisé à circuler. Il faisait partie de l'union postale universelle. Ses plaques étaient légales en Suisse. Il a refusé de signer sa déclaration mentionnant qu'il ne reconnaissait pas l'administration.

De l'expertise psychiatrique et des autres éléments

c. Durant la procédure, C_____ a adressé à la procureure en charge du dossier plusieurs lettres dont le contenu a amené le Ministère public à ordonner une expertise psychiatrique.

c.a. A teneur du rapport d'expertise du 31 juillet 2023, un diagnostic de trouble délirant, symptomatique au moment de la rédaction de l'expertise, a été retenu. La responsabilité de C_____ était entière s'agissant des faits d'abus sexuels et d'escroquerie. En revanche, C_____ était en état d'irresponsabilité en lien avec les faits relatifs à la circulation routière car il n'avait pas la capacité d'apprécier le caractère illicite de ses actes du fait de son trouble psychique ni de se déterminer par rapport à ceux-ci. Les expertes ont évalué le risque de récidive de commettre d'autres actes d'ordre sexuel ou d'autres infractions contre les biens comme étant faible. Le risque de récidive de recommencer à circuler avec des plaques non valables ou d'utiliser des papiers administratifs non reconnus en raison de son trouble délirant a été considéré comme élevé tant que celui-ci ne serait pas traité. Un traitement ambulatoire était susceptible de diminuer le risque de récidive de circuler à nouveau avec des plaques non valables. Compte tenu du refus catégorique de C_____ de prendre un traitement neuroleptique, une prise en charge institutionnelle temporaire et un traitement ordonné contre son gré pouvaient être à envisager. Une diminution notoire du risque de récidive à cinq ans pouvait être envisagée.

Il ressort de la partie intitulée "*Renseignements anamnestiques*" que C_____ a déclaré aux expertes qu'il avait peut-être, malencontreusement, massé par inadvertance des parties du corps de A_____ et de B_____ qu'elles avaient jugées inadéquates, précisant qu'il avait une pratique tonique et rapide pouvant passer près de la poitrine et près des parties intimes. Il était d'accord de reconnaitre ses torts et de prendre ses responsabilités, mais en-dehors du système judiciaire.

d.b. Le 8 décembre 2023, une des expertes a été entendue par-devant le Ministère public. Elle a confirmé le contenu du rapport. Invitée à s'exprimer sur le fait que les propos de C_____ étaient totalement différents en fonction des faits reprochés, elle a précisé que c'était une caractéristique du trouble délirant. Les délires pouvaient être par secteur. Certains domaines de la vie ou de la pensée pouvaient ainsi être préservés des aspects délirants et la personne pouvait conserver un fonctionnement normal dans ces domaines. Il était difficile de savoir s'il fallait mettre en place immédiatement un traitement hospitalier ou passer d'abord par un traitement ambulatoire. Cela dépendait du fait que le

patient adhère ou non au traitement médicamenteux. Dans le cas de C_____ qui ne reconnaissait pas l'autorité de la justice, elle n'était pas sûre que cela puisse fonctionner.

De l'audience de jugement

C.a.a. En vue de l'audience de jugement, B_____ a notamment conclu à ce que C_____ soit condamné à lui verser la somme de CHF 3'000.- plus intérêts à 5% dès le 15 mars 2019, à titre de tort moral.

a.b. A_____ a conclu à ce que C_____ soit notamment condamné à lui verser la somme de CHF 5'000.- avec intérêts à 5% dès le 22 décembre 2018, à titre de réparation du tort moral et à ce que son dommage matériel soit réservé pour le surplus.

b. Lors de l'audience, le Tribunal a préalablement classé la procédure s'agissant des faits visés sous chiffre 1.5 de l'acte d'accusation en raison du fait que l'art. 96 al. 1 let. a LCR constituait une contravention dont l'action pénale d'une durée de 3 ans était désormais prescrite.

c.a. Devant le Tribunal, C_____ a indiqué qu'il était d'accord avec les conclusions du rapport d'expertise indiquant qu'il présentait un trouble délirant. Il ne s'opposait pas à un traitement psychothérapeutique et médicamenteux ambulatoire à condition que les thérapeutes lui expliquent les objectifs de ce traitement.

c.b. Il a contesté les faits qui lui étaient reprochés en lien avec A_____. Il a d'abord affirmé ne pas avoir touché ses parties intimes, puisqu'elle portait des sous-vêtements "*très larges et très serrés*" en-dessous desquels il était compliqué de passer. Il a toutefois admis ensuite qu'il était possible que, par inadvertance, il ait touché très rapidement, par-dessus ses vêtements, le sexe de A_____, sans s'arrêter sur la zone en question, alors qu'il allait "*chercher le muscle complet*", ce qui était son style "*à lui*". Il a confirmé dans un premier temps avoir pu masser ses fesses sous la culotte qu'il avait préalablement baissée. Il a ensuite corrigé ses propos en indiquant qu'il ne pensait pas avoir baissé ledit sous-vêtement et avoir uniquement massé le haut du fessier, après avoir glissé ses doigts quelques centimètres sous ladite culotte. Il ne lui avait pas écarté les fesses – cela était impossible en raison de sa culotte large et très serrée. Il avait demandé à A_____ si c'était "*ok*" alors qu'il la massait au niveau des fesses. Elle avait répondu par l'affirmative. Il posait ce genre de question pour se protéger. En effet, spécialisé dans le massage sportif, il massait avec force, profondément dans le système musculaire. Il avait pu effleurer, par accident, ses seins à même la peau, étant précisé qu'il faisait des mouvements larges avec ses mains.

Avant de débuter la séance avec A_____, il ne l'avait pas informée des parties de son corps qu'il allait masser, ni des risques de toucher dans ce contexte des parties sensibles de son corps. Il ne le faisait que lorsqu'une pathologie particulière existait chez le patient, comme cela avait par exemple été le cas chez B_____. S'agissant de A_____, il n'avait été question que d'un soin relaxant des membres inférieurs. Il lui avait demandé si elle avait quelque chose de particulier, si elle avait envie, ou si elle n'avait pas envie, de quelque chose de spécifique. S'il avait su que A_____ était pudique, il aurait refusé de la masser car il était trop compliqué de masser ce type de personnes.

c.c. C_____ a également contesté les faits relatifs à B_____. Il ne pensait pas avoir baissé la culotte de B_____, mais l'avoir simplement "*échancrée*", pour lui masser les fesses. Cela était suffisant pour découvrir toute la partie du fessier. Il ne pensait pas lui avoir massé le dos puisqu'elle était venue le consulter pour un problème d'ischio-jambiers. Il avait néanmoins pu dégrafer son soutien-gorge, ce qu'il faisait systématiquement, étant précisé cela faisait partie de "[s]*on*" protocole. Il n'informait pas nécessairement à l'avance sa patiente du fait qu'il allait dégrafer son soutien-gorge. Il ne pensait pas avoir touché les lèvres vaginales de B_____. Il avait toutefois pu toucher, par accident avec son avant-bras, son sexe par-dessus la culotte qu'elle portait, étant précisé que certaines femmes portaient des sous-vêtements très légers. Sa patiente avait ainsi pu croire, par erreur, à un contact à même la peau.

Il avait expliqué à l'avance à B_____ ce qu'il allait faire et des risques de toucher son sexe dans ce cadre. Il ne se rappelait pas s'il avait évoqué de possibles contacts avec les fesses ou les seins. De manière générale, lorsqu'il remarquait avoir frôlé, par accident, des parties sensibles du corps de ses patients, il leur présentait ses excuses. Il n'avait pas le souvenir de l'avoir fait s'agissant de B_____ et de A_____. Il ne comprenait pas pourquoi elles étaient revenues le consulter s'il avait eu de mauvais gestes à leur égard. S'il était présent, avec son patient, dans la pièce dans laquelle ce dernier se changeait, c'était parce qu'il s'agissait d'une obligation professionnelle. Il observait en particulier si le mouvement était naturel lorsque le patient se déshabillait. Il ne le faisait toutefois pas systématiquement.

Il ne proposait pas systématiquement de linge à ses patients pour couvrir les parties dénudées de leur corps car il n'avait pas de "*spécificité protocolaire*" de ce genre. Il a encore déclaré qu'à une époque, il avait établi un document, qu'il faisait signer à ses patients, selon lequel une fois que le massage débutait, ils ne pouvaient plus "*revenir en arrière*", car sinon "*c'était trop facile*".

Il ne se rappelait pas s'il avait dit aux expertes qu'il reconnaissait ses torts et être prêt à prendre ses responsabilités, respectivement ce qu'il avait voulu dire par ces propos.

c.d. Il a admis avoir convenu avec B_____ que les factures des massages effectués sur celle-ci seraient facturées au nom de sa fille. Il avait agi par générosité et à la demande de B_____. Il ne s'était pas "*forcément*" dit qu'en agissant de la sorte, l'assurance de A_____ rembourserait des prestations qui n'avaient pas à l'être.

c.e. Il a admis avoir circulé avec des plaques d'immatriculation de la "*J*_____". Il ne les avait toutefois pas falsifiées. Il a admis ne pas avoir eu d'assurance responsabilité civile provenant d'une société suisse pour ces plaques.

c.f. C_____ a produit un chargé de pièces comprenant notamment quatre protocoles de massage classique de la société L_____ SA, dont il ressort notamment, en page 9 du protocole 1, qu'il fait partie des devoirs des masseurs de respecter les lois fédérales, cantonales et communales qui régissent la profession et, en page 41 du protocole 4, que le thérapeute doit expliquer le type de massage pratiqué ainsi que le déroulé de la séance avant le massage.

d. A_____ a confirmé sa plainte et ses précédentes déclarations. Elle avait été en confiance lorsqu'elle s'était rendue au troisième massage. C_____ avait baissé sa culotte et glissé ses mains sous cette dernière. Il lui avait massé les fesses, à même la peau, pendant en tout cas plus d'une minute. Il avait touché les lèvres de son sexe sous sa culotte. Cela s'expliquait par l'espace créé entre sa culotte et sa peau lorsqu'il avait massé ses fesses de bas en haut car il soulevait sa culotte et cette dernière bougeait de droite à gauche. C_____ n'avait pas simplement effleuré ses seins, il avait eu un contact franc avec ces derniers. Il s'agissait de mouvements répétés. Les contacts avec ses seins et les lèvres de son sexe avaient eu lieu pendant qu'il la massait. Elle avait senti la motivation sexuelle de C_____ dès le moment où il lui avait massé les fesses. Elle ne savait pas si C_____ lui avait vraiment demandé si "*c'était ok*" lorsqu'il lui massait les fesses ou si cela ressortait de sa propre imagination. Elle ne savait pas davantage si elle avait répondu quelque chose dans le cas où la question lui avait réellement été posée.

Elle avait été suivie par une psychologue à la suite de sa plainte mais ne l'était plus au jour de l'audience. Elle n'avait pas réussi à aborder les faits lors de sa thérapie mais avait réussi à en parler à la police car son but avait été d'éviter que d'autres personnes vivent la même situation qu'elle. Elle avait pris conscience qu'elle n'était pour rien dans ce qui s'était passé. Depuis les faits, elle avait perdu confiance en autrui. Elle n'attendait rien du procès car elle n'avait pas agi pour elle-même.

d.b. B_____ a confirmé sa plainte et ses précédentes déclarations. Elle a ajouté que C_____ n'avait pas baissé sa culotte avant les trois derniers massages. Il lui avait brièvement massé les fesses sous la culotte. Les contacts avec les lèvres de son sexe et ses seins étaient intervenus pendant qu'il la massait. Confrontée au fait que sa fille avait rapporté qu'elle-même lui avait uniquement confié que C_____ lui avait massé les fesses et qu'il avait eu une érection, sans que ne soit mentionné de contact avec les seins et les fesses, elle a maintenu qu'elle avait tout raconté à sa fille lorsque cette dernière était revenue à Genève.

Au jour de l'audience, elle restait triste de savoir ce que sa fille avait subi. Elle-même n'avait pas consulté de psychologue après les faits.

D.a. C_____ est né le _____ 1965 à _____[FR] en France. Il est de nationalité suisse et française. Il est divorcé, père de deux enfants majeurs. Avant d'effectuer une formation de masseur en 2008 ou 2009 à l'école M_____, il était électricien. Sa formation lui a permis de devenir masseur reconnu par les assurances-maladies complémentaires. Il est reconnu par la fondation ASCA et le RME. Il a exercé dans un cabinet privé puis a travaillé deux ans en collaboration avec N_____ vers 2015 ou 2017 avant de revenir en cabinet. Il travaille toujours à 100 % dans un cabinet à la rue 1_____[GE] pour un salaire mensuel net d'environ CHF 4'000.-. Son loyer est de CHF 1'020.- et son assurance-maladie de CHF 256.-, étant précisé qu'il touche des subsides. Il a des dettes de CHF 900'000.- relatives à un bien immobilier en France et des prêts à la consommation. Il a des poursuites pour plus de CHF 700'000.- incluant des arriérés liés à son prêt hypothécaire. Il n'a pas de fortune.

b. A teneur des extraits de ses casiers judiciaires suisse et français, C_____ n'a pas d'antécédent.

EN DROIT

Classement

1.1.1. A teneur de l'art. 329 al. 1 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (RS 312.0 ; CPP), la direction de la procédure examine si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont réalisées (let. b) et s'il existe des empêchements de procéder (let. c). Lorsqu'un jugement ne peut définitivement pas être rendu, le tribunal classe la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'aux tiers touchés par la décision de classement (al. 4). Si la procédure ne doit être classée que sur certains points de l'accusation, l'ordonnance de classement peut être rendue en même temps que le jugement (al. 5).

1.1.2. L'art. 109 CP fixe un délai de prescription spécifique aux contraventions, à savoir les infractions passibles d'une amende (art. 103 CP). A teneur de cette disposition, l'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans.

1.2. En l'espèce, tel que mentionné dans le procès-verbal de l'audience de jugement, l'action pénale relative aux faits visés au point 1.5 de l'acte d'accusation est prescrite, de sorte qu'un classement sera prononcé sur ce point.

Droit applicable

2.1. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur.

2.2. En l'occurrence, les faits reprochés au prévenu et qualifiés d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, subsidiairement de contrainte sexuelle, se sont déroulés avant le 1er juillet 2024, date d'entrée en vigueur de la loi fédérale du 16 juin 2023 portant révision du droit pénal en matière sexuelle (RO 2024 27). Dans la mesure où les nouvelles dispositions légales entrées en vigueur à cette dernière date ne sont pas plus favorables au prévenu que celles dans leur teneur jusqu'au 30 juin 2024, il sera fait application de l'ancien droit.

Culpabilité

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101 ; CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 ; Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; 127 I 28 consid. 2a).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c).

3.1.2. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement, sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose. Les cas de "*déclarations contre déclarations*", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2024 du 12 juin 2025 consid. 1.1.3 et références citées).

Il est d'ailleurs fréquent que, dans les délits de nature sexuelle, il n'y ait pas d'autres témoins que la victime elle-même (arrêts du Tribunal fédéral 1P.677/2003 du 19 août 2004 consid. 3.3 et référence citée). Encore faut-il que les dires de la victime apparaissent crédibles et qu'ils emportent la conviction du juge (arrêt du Tribunal fédéral 1A.170/2001 du 18 février 2002 consid. 3.4.1). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt 6B_578/2024 précité consid. 1.1.4 et références citées).

En outre, dans plusieurs arrêts rendus en matière d'agression sexuelle, le Tribunal fédéral a confirmé qu'il était raisonnable de se baser sur un faisceau d'indices convergents et que, dans les cas où aucun témoignage n'était à disposition, il fallait notamment examiner les versions opposées des parties et les éventuels indices venant les corroborer, cela sans préjudice du principe *in dubio pro reo* (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1088/2009 du 25 janvier 2010; 6B_307/2008 du 24 octobre 2008; 6P.91/2004 du 29 septembre 2004). Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_957/2024 du 12 décembre 2025 consid. 3.1.2 et références citées).

3.1.3.1. Aux termes de l'art. 191 aCP (dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2024), celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.1.3.2. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (arrêt du Tribunal fédéral 6B_ 866/2022 du 5 juin 2023 consid. 4.2.1 et référence citée).

Il convient de distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur. En ce sens, des baisers insistants sur la bouche, de même qu'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constituent un acte d'ordre sexuel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 1.3; 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 3.3).

Dans les cas équivoques, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment de l'âge de la victime ou de sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur (arrêt précité 6B_ 866/2022 consid. 4.2.1 et références citées). La jurisprudence range en particulier dans cette catégorie des comportements équivoques les examens médicaux. Dans ce cadre spécifique, le fait que l'examen, respectivement le traitement ou les soins, sont indiqués médicalement et exécutés ou prodigués *lege artis* joue un rôle essentiel. Il conduit, dans la règle, à exclure un acte d'ordre sexuel. Seuls les actes non indiqués médicalement, respectivement non exécutés selon les règles de l'art, sont ainsi susceptibles de poser un réel problème de qualification, à moins que leur caractère sexuel ne soit objectivement rendu patent, dans le contexte médical, par la nature même du comportement, son caractère incongru et l'absence de tout lien rationnel avec la médecine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_33/2020 du 24 juin 2020 consid. 2.1 et références citées).

Les règles de l'art en matière de massage thérapeutique peuvent notamment être déduites de l'art. 1 du règlement genevois sur les pratiques complémentaires (rsGE K 3.02.03 ; RPrC/GE), lequel renvoie à l'art. 99 al. 4 de la loi sur la santé genevoise (rsGE K 1 03 ; LS/GE). Cet article prévoit que les dispositions concernant les droits des patients et les obligations des professionnels de la santé sont applicables par analogie.

L'art. 45 al. 1 LS/GE dispose notamment que le patient a le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur les traitements et interventions possibles, leurs bienfaits et leurs risques éventuels (let. b). L'alinéa 4 de cette disposition prévoit que dans les limites de ses compétences, tout professionnel de la santé s'assure que le patient qui s'adresse à lui a reçu les informations nécessaires afin de décider en toute connaissance de cause. L'art. 46 al. 1 LS/GE indique qu'aucun soin ne peut être fourni sans le consentement libre et éclairé du patient capable de discernement, qu'il soit majeur ou mineur.

Le code de déontologie RME prévoit, à ses art. 1 let. c et art. 2 let. b et c, que le thérapeute disposant d'un enregistrement RME doit notamment respecter le droit à l'autodétermination de ses patientes et les informer sur les possibilités et les limites de ses méthodes de traitement ainsi que leurs risques. Il ne doit pas les contraindre à effectuer un traitement. Ils sont également repris dans le code éthique de la Fondation ASCA qui

indique que le thérapeute doit informer clairement le patient sur les caractéristiques et les limites des techniques utilisées à son égard (art. 3).

3.1.3.3. Est incapable de résistance la personne qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. Cette disposition protège les personnes qui ne sont pas en mesure de former, exprimer ou exercer efficacement une volonté de s'opposer à des atteintes sexuelles. L'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 7B_746/2023 du 30 juillet 2024 consid. 4.3.2). La cause de cet état n'a pas d'importance. L'origine de l'incapacité peut être physique (victime impotente ou attachée) ou psychique (victime endormie, sous médicaments, drogues, hypnose, etc.) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_543/2024 du 22 mai 2025 consid. 4.1 et référence citée). Il faut cependant que la victime soit totalement incapable de se défendre. L'incapacité de résistance au sens de l'art. 191 aCP est également admise, par exemple, lorsqu'en raison de la position particulière de son corps, une patiente se trouve dans l'incapacité de discerner l'atteinte d'un thérapeute à son intégrité sexuelle et qu'il abuse sexuellement d'elle par surprise (ATF 133 IV 49 consid. 7; arrêt précité 6B_543/2024 consid. 4.1 et référence citée).

3.1.3.4. Sur le plan subjectif, l'art. 191 aCP requiert l'intention, étant précisé que le dol éventuel suffit. Agit intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel (arrêt précité 6B_543/2024 consid. 4.1 et références citées).

Il faut que l'auteur soit conscient du caractère sexuel de son comportement, mais ses motifs ne sont pas déterminants, de sorte qu'il importe peu que l'acte tende ou non à l'excitation ou à la jouissance sexuelle (arrêt 6B_785/2011 du 29 juin 2012, consid. 3.2).

3.1.4. Selon l'art. 189 al. 1 aCP, se rend coupable de contrainte sexuelle, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel.

3.1.5. Selon l'art. 198 CP, celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières, sera, sur plainte, puni d'une amende.

L'attouchement d'ordre sexuel, au sens de l'art. 198 CP, est une notion subsidiaire par rapport à l'acte d'ordre sexuel et vise un contact rapide, par surprise avec le corps d'autrui. Il faut cependant que l'acte ait objectivement une connotation sexuelle. On vise ici, en particulier, les "*mains baladeuses*". Par exemple, l'auteur touche par surprise les organes sexuels d'une autre personne, tels que les seins ou les fesses d'une femme, même par-dessus ses habits (arrêt précité 7B_746/2023 consid. 6.2.3 et références citées).

3.1.6. De nombreuses infractions n'ont de sens que dans la mesure où elles sont commises contre la volonté de l'ayant droit, de sorte que l'"*accord*" (*Einverständnis*) rend le comportement atypique. Il en va ainsi, par exemple, en matière de viol, de violation de domicile, de séquestration ou encore de traite d'êtres humains. En revanche, en matière de lésions corporelles, la problématique de l'assentiment est généralement traitée sous

l'angle du "*consentement*" (*Einwilligung*), qui intervient au stade de l'illicéité à titre de motif justificatif extra-légal d'un acte typique. Les conditions de la validité de l'"*accord*" et du "*consentement*" sont similaires. Le terme générique d'assentiment est utilisé en tant qu'il couvre ces deux notions. Il est ainsi exigé que le bien juridique concerné soit de nature individuelle et disponible, que l'assentiment provienne de l'ayant droit habilité et apte à disposer du bien juridique concerné (capable de discernement). L'assentiment ne doit pas être entaché d'un vice de la volonté et son expression doit revêtir une forme extérieure expresse ou prendre la forme d'un acte concluant. Par ailleurs, l'assentiment de l'ayant droit doit intervenir avant l'exécution du comportement incriminé, une ratification ultérieure n'étant pas admissible. L'assentiment ne doit pas avoir été révoqué, sachant que la révocation peut intervenir en tout temps. De plus, l'auteur doit avoir agi dans les limites que l'ayant droit pourrait lui avoir fixées et respecter d'éventuelles conditions auxquelles l'assentiment serait subordonné (explicitement ou implicitement), sachant que la volonté de l'ayant droit détermine exclusivement l'étendue objective de l'accord et du consentement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_399/2024, 6B_405/2024 du 5 septembre 2025 consid. 4.1.7).

La thématique du consentement a été développée en particulier dans le contexte médical et sportif. Dans le domaine médical, le consentement éclairé du patient constitue un fait justificatif à l'atteinte à l'intégrité corporelle que représente une intervention médicale touchant une partie du corps ou qui lèse ou diminue, de manière non négligeable et au moins temporairement, les aptitudes ou le bien-être physique du patient. En effet, toute atteinte à l'intégrité corporelle, même causée par une intervention chirurgicale, est illicite à moins qu'il n'existe un fait justificatif. Dans le domaine médical, la justification de l'atteinte ne peut en principe venir que du consentement du patient, exprès ou que l'on peut présumer. L'exigence de ce consentement découle ainsi du droit à la liberté personnelle et à l'intégrité corporelle. Il suppose, d'une part, que le patient ait reçu du médecin, en termes clairs, intelligibles et aussi complets que possible, une information sur le diagnostic, la thérapie, le pronostic, les alternatives au traitement proposé, les risques de l'opération, les chances de guérison, éventuellement sur l'évolution spontanée de la maladie et les questions financières, notamment relatives à l'assurance. Il faut, d'autre part, que la capacité de discernement du patient lui permette de se déterminer sur la base des informations. En procédure pénale, il incombe à l'accusation de prouver une violation du devoir d'information du médecin. Le fardeau de la preuve du consentement éclairé du patient, en tant qu'il constitue un fait objectif justificatif, incombe au prévenu, qui y satisfait déjà en rendant vraisemblables ses allégations (arrêt précité 6B_399/2024, 6B_405/2024 consid. 4.1.7).

3.1.7. A teneur de l'article 146 al. 1 CP, quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2).

Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 134 IV 210 consid. 5.3).

3.1.8. Selon l'art. 96 al. 2 LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile en sachant qu'il n'est pas couvert par l'assurance responsabilité civile prescrite ou qui devrait le savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances. Dans les cas de peu de gravité, la sanction est la peine pécuniaire.

3.1.9. Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire selon l'art. 97 al. 1 LCR, quiconque falsifie ou contrefait des plaques de contrôle pour en faire usage (let. e) ou utilise des plaques de contrôle falsifiées ou contrefaites (let. f).

La falsification consiste à modifier une plaque ou un signe distinctif authentique, par exemple en modifiant un chiffre, une lettre, voire un écusson. Il est nécessaire que la modification opérée apporte une altération du message véhiculé par la plaque, de sorte qu'une modification mineure qui ne change rien à l'identification de l'immatriculation ne doit pas être considérée comme un acte de falsification. Quant à la contrefaçon, elle consiste à fabriquer d'une quelconque manière une plaque de contrôle ou un signe distinctif présentant suffisamment de similitude avec les signes authentiques pour créer un risque de confusion. Tel est le cas de celui qui fabrique en métal, en bois ou en papier des plaques qui ressemblent plus ou moins fidèlement à des plaques authentiques. Il a ainsi déjà été jugé que des plaques de contrôle en papier, fabriquées en imitation de plaques authentiques, devaient être considérées comme des plaques contrefaites, quand bien même elles comportaient le numéro d'immatriculation correct du véhicule sur lequel elles étaient apposées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_550/2021 du 19 janvier 2022 consid. 3.1.2).

3.2.1.1. En l'espèce, il est établi par les déclarations des parties que la plaignante A_____ s'est rendue à trois reprises au cabinet de massage du prévenu entre 2017 et 2018, pour la dernière fois en décembre 2018, afin de soulager des tensions musculaires. Les deux premières séances, lors desquelles le prévenu a uniquement massé les jambes de la plaignant A_____, n'ont pas été émaillées par un incident quelconque.

Les faits litigieux, par hypothèse survenus lors de la troisième séance, se sont déroulés à huis clos, de sorte que pour forger son intime conviction quant au déroulement de ceux-

ci, le Tribunal ne dispose que des déclarations des parties, qu'il doit apprécier à la lumière de leur constance et cohérence interne et des autres éléments objectifs du dossier.

La partie plaignante A_____ est restée globalement constante et cohérente dans ses déclarations sur les éléments essentiels des faits qu'elle a dénoncés, tant auprès de ses proches que des autorités de poursuite pénale que du Tribunal.

A cet égard, devant la police, le Ministère public et le Tribunal, elle a régulièrement soutenu que, lors de la troisième séance, alors qu'elle était allongée sur le ventre et se sentait détendue, presque assommée, après environ une heure de massage, le prévenu lui avait massé les fesses à même la peau, sous sa culotte, avec ses deux mains. Il lui avait notamment écarté les fesses dans ce cadre. Il avait également brièvement effleuré son sexe avec le doigt, sous la culotte, à deux ou trois reprises. Il lui avait ensuite massé le dos et avait eu un "*contact franc*" avec ses seins à environ six reprises. Elle avait été surprise par le comportement du prévenu et n'avait pas osé réagir, étant seule dans la salle de massage avec le prévenu.

La plaignante A_____ s'est montrée mesurée dans sa posture vis-à-vis du prévenu, qu'elle n'a pas cherché à accabler. Elle n'en a pas rajouté. En particulier, elle n'a évoqué qu'un unique épisode litigieux et n'a fait état d'aucune pénétration lors de celui-ci. Elle n'a pas non plus soutenu avoir constaté la présence d'une érection chez le prévenu. Elle s'est bornée à évoquer de brefs effleurements s'agissant des contacts avec son sexe. Elle a spontanément évoqué la possibilité que le prévenu lui ait demandé si "*c'était ok*" alors qu'il était en train de lui masser les fesses avec ses mains.

Le dévoilement des faits, en particulier le fait que la plaignante A_____ ne se soit pas immédiatement ouverte sur les faits, apparait relativement courant en matière d'infraction contre l'intégrité sexuelle et n'appelle pas de commentaire particulier. Le fait qu'elle ne se soit pas confiée à sa mère lorsque cette dernière lui a fait part de problèmes survenus avec le prévenu peut s'expliquer par la personnalité pudique de la plaignante A_____.

A la bonne crédibilité intrinsèque des déclarations de la partie plaignante A_____, s'ajoutent des critères d'appréciation extrinsèques, notamment le fait qu'elle ne soit pas retournée se faire masser après la troisième séance alors qu'elle a indiqué avoir été satisfaite des deux premiers massages et que la durée ainsi que le prix de ceux-ci étaient relativement attractifs.

Le Tribunal relève encore que la plaignante A_____ ne retire pas de bénéfice secondaire de la procédure. Si, au moment de son dépôt de plainte, sa mère s'était déjà plainte auprès d'elle du comportement du prévenu, force est de constater que la plaignante A_____ n'a pas déposé plainte avant plusieurs années et que sa mère n'a, quant à elle, pas porté plainte dans l'intervalle. Ainsi, aucune relation de cause à effet ne peut être retenue entre les confidences de la mère et la plainte de la fille. La plaignante A_____ ne connaissait que peu le prévenu puisqu'elle ne l'avait vu qu'à trois reprises. Elle n'avait ainsi, objectivement, aucune raison de chercher à lui nuire. Du reste, en raison de son dépôt de plainte, elle a dû s'exposer à une longue procédure pénale, laquelle a duré, à ce jour, près de cinq ans, au cours de laquelle elle a été entendue à plusieurs reprises.

Pour sa part, le prévenu soutient en définitive, à l'audience de jugement, avoir pu effleurer très rapidement, par accident, les lèvres du sexe de la plaignante A_____, par-dessus ses sous-vêtements, dans le contexte d'un massage "*dynamique*". Il a également admis avoir massé les fesses de la plaignante après avoir glissé ses doigts de "*quelques centimètres*" sous sa culotte, sans pouvoir lui écarter les fesses en raison de la forme de cette dernière. Il a admis que ses doigts avaient pu effleurer les côtés des seins de sa cliente.

Cela étant, les déclarations du prévenu ont été évolutives à plusieurs égards durant la procédure. En effet, tant devant la police que devant le Ministère public, après avoir précisé d'emblée ne pas se souvenir particulièrement de la séance litigieuse, il a admis la possibilité d'avoir touché, par inadvertance, tant les lèvres vaginales que les côtés des seins de la plaignante, ainsi qu'avoir massé ses fesses après avoir, vraisemblablement, baissé sa culotte à hauteur de la moitié des fesses. Toutefois, lors de l'audience de jugement, il a d'abord exclu avoir touché le sexe de la plaignante A_____ avant de concéder qu'un tel contact avait pu avoir brièvement lieu, tout en affirmant que la culotte de la précitée empêchait tout contact à même la peau. S'il a admis avoir pu effleurer ses seins et masser ses fesses devant le Tribunal, il a toutefois précisé, non sans hésitation, qu'il n'avait pas pu baisser sa culotte en raison des caractéristiques de cette dernière. En ce qui concerne la question de savoir s'il avait demandé à la plaignante A_____ si "*c'était ok*" lors du massage de ses fesses, il a d'abord indiqué devant le Ministère public, sur question, que cela était possible, sans fournir davantage de précisions à ce sujet. Il a néanmoins été en mesure d'affirmer, devant le Tribunal, l'avoir fait, tout en précisant que la patiente lui avait répondu par l'affirmative. Il a encore varié dans ses propos quant à la question de savoir s'il demandait systématiquement à ses patients, avant de les masser, si quelque chose pouvait les gêner.

De telles variations nuisent à sa crédibilité. Le fait qu'il ait été en mesure de fournir des informations précises quant aux parties du corps massées et quant à son propre comportement lors la séance litigieuse, après avoir concédé d'emblée ne pas conserver de souvenir précis de cette dernière, interpelle particulièrement.

Il y a également lieu de rappeler que, devant les expertes, le prévenu a admis avoir pu masser, par inadvertance, des parties du corps des parties plaignantes que celles-ci avaient jugées inadéquates, et qu'il était d'accord de reconnaitre ses torts et de prendre ses responsabilités, en-dehors du système judiciaire.

Il découle des éléments qui précèdent que la version soutenue de manière constante par la partie plaignante A_____ devant les autorités pénales, telle que précédemment rappelée, apparait plus crédible que celle défendue par le prévenu.

Le Tribunal considère dès lors ladite version établie au-delà du doute raisonnable.

3.2.1.2. S'agissant de la qualification juridique de ces faits, compte tenu de la durée relativement longue du massage des fesses de la plaignante A_____, des multiples contacts – même furtifs – à même la peau avec son sexe, et de la répétition des contacts francs avec le côté de ses seins, et en prenant en considération qu'il existe une unité

d'action entre ces différents contacts, lesquels ont eu lieu à quelques instants d'intervalle lors d'une même séance, le Tribunal considère qu'ils constituent des actes d'ordre sexuel.

3.2.1.3. Dans la mesure où le prévenu a agi, de manière inopinée, alors que la plaignante A_____ était allongée sur la table de massage depuis plus d'une heure, sur le ventre et dans l'impossibilité de voir et d'anticiper les gestes du prévenu, une incapacité de résistance de la plaignante A_____ doit être retenue.

Contrairement à ce qu'a plaidé le prévenu, il importe peu que ce dernier se soit approché lentement en direction du sexe de la plaignante A_____, dans la mesure où il n'en demeure pas moins que celle-ci ne devait pas s'attendre à ce que le prévenu entre en contact avec ce dernier.

3.2.1.4. Le prévenu a nié toute intention dans les gestes qu'il a effectués.

Or, il ressort de ses propres déclarations qu'il a été sensibilisé lors de ses formations à respecter l'intimité de ses patientes. Il a soutenu que, bien que conscient du risque de contact avec les parties intimes de ces dernières, il avait voulu fournir un massage "*complet*", contrairement à certains collègues qui y avaient renoncé. Malgré l'existence de ce risque, il ne proposait pas spontanément à ses patients d'utiliser un linge pour couvrir certaines parties de leur corps. Il en découle que le prévenu avait conscience du risque de toucher des parties sensibles du corps de la plaignante A_____, qu'il a accepté. Le fait d'avoir, par le passé, fait signer à ses patients une décharge selon laquelle, une fois le massage débuté, ces derniers ne pouvaient "*plus revenir en arrière*" corrobore cette conclusion.

Conformément à la jurisprudence, il est sans importance que les contacts incriminés aient visé, ou non, l'excitation sexuelle.

Enfin, à titre superfétatoire, il sera relevé que l'existence de contacts physiques, au cours d'une unique séance, tant avec les fesses, le sexe que les seins de la plaignante A_____, tendent à écarter la thèse d'un simple accident et corroborent l'existence d'une intention.

Au vu de ces éléments, il est établi que le prévenu a agi intentionnellement, à tout le moins par dol éventuel.

3.2.1.5. Reste à déterminer si un assentiment peut entrer en ligne de compte dans le cas d'espèce.

Le prévenu a justifié ses gestes en expliquant qu'il faisait des massages dynamiques et sportifs et que, dans ce cadre, il effectuait des mouvements amples, dans tous les sens.

Il a toutefois admis ne pas avoir informé la plaignante A_____, avant de débuter la séance, des parties de son corps qu'il allait masser et des risques de toucher dans ce contexte des parties sensibles. Selon le prévenu, il appartenait à ses patientes de lui dire si quelque chose n'allait pas afin qu'il adapte, à postériori, sa pratique.

Le comportement du prévenu contrevient à la jurisprudence rendue s'agissant d'infractions survenues dans un contexte médical ainsi qu'aux règles de l'art applicables aux massages thérapeutiques dans le canton de Genève, telles que rappelées *supra* aux considérants 3.1.3.2 et 3.1.6, à teneur desquelles le thérapeute doit informer son patient

préalablement sur le traitement à venir afin que celui-ci puisse donner son consentement libre et éclairé.

En ce qui concerne le fait que le prévenu aurait demandé à la plaignante A_____ si "*c'était ok*" alors qu'il lui massait les fesses, de tels propos ne peuvent être exclus, à tout le moins sous l'angle de la vraisemblance, eu égard aux déclarations faites par la partie plaignante. Cela étant, même dans une telle hypothèse, et quand bien même la partie plaignante aurait répondu par l'affirmative, dits propos n'auraient aucun effet guérisseur sur les actes du prévenu. En effet, ce dernier massait déjà les fesses de sa patiente lorsqu'il s'est adressé à elle, étant rappelé que l'assentiment de l'ayant droit doit intervenir avant l'exécution du comportement incriminé.

Au vu de ce qui précède, le prévenu sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 191 aCP s'agissant de ce volet.

3.2.2.1. Concernant la plaignante B_____, il est établi par les déclarations concordantes des parties concernées que, avant les trois derniers massages litigieux, elle entretenait une relation cordiale avec le prévenu, au cabinet duquel elle s'était rendue à de très nombreuses reprises pour se faire masser en raison de problèmes à l'insertion du muscle fessier, liés à la pratique de la course à pied.

Les faits reprochés au prévenu en lien avec les trois dernières séances se sont également déroulés à huis clos, de sorte que pour forger son intime conviction quant au déroulement de ceux-ci, le Tribunal ne dispose que des déclarations des parties, qu'il doit apprécier à la lumière de leur constance et cohérence interne et des autres éléments objectifs du dossier.

La plaignante B_____ a été globalement constante devant les autorités pénales sur le fait que lors des trois dernières séances, alors qu'elle était allongée sur le ventre, le prévenu lui avait effleuré les seins, à même la peau, à environ trois reprises alors qu'il lui massait le dos. Tandis qu'il lui massait les fesses, il avait également descendu à plusieurs reprises, brièvement, sa culotte jusqu'en dessous de ses fesses, sans son accord. Lors de la dernière séance, le prévenu, après lui avoir demandé s'il pouvait aller plus en profondeur avec ses doigts au niveau de son sexe – ou posé une question du même genre – et qu'elle lui avait répondu positivement, lui avait effleuré le sexe, entre une à trois reprises, sous sa culotte. A la fin de cette même séance, elle avait constaté que le prévenu était en érection.

La partie plaignante s'est également montrée mesurée dans sa posture vis-à-vis du prévenu, qu'elle n'a pas cherché à accabler. Elle n'en a pas rajouté. En particulier, elle n'a fait état d'aucune pénétration lors des massages litigieux. Elle a soutenu que tous les contacts avec les parties intimes de son corps avaient été brefs, voire très brefs. Elle a spontanément indiqué que le prévenu lui avait demandé son accord alors qu'il projetait de la masser à proximité de son sexe, demande à laquelle elle avait répondu par l'affirmative.

Le processus de dévoilement de la plaignante B_____ interpelle, puisqu'elle n'a déposé plainte contre le prévenu que plusieurs années après les faits, uniquement après avoir été informée par la plaignante A_____ du fait que celle-ci comptait déposer plainte contre l'intéressé. Cela étant, il ressort de la procédure que peu après le dernier massage litigieux,

la plaignante B_____ s'était déjà ouverte à sa fille, ainsi qu'à une amie, sur le fait qu'elle avait été gênée par le massage effectué par le prévenu. Par ailleurs, au moment où elle a parlé avec sa fille, elle n'avait pas encore connaissance d'attouchements dont celle-ci aurait fait l'objet. Elle a, à la même époque, cessé de se rendre au cabinet du prévenu, ce qui tend à démontrer qu'elle avait vécu une expérience désagréable.

S'agissant du bénéfice secondaire, la plaignante B_____ a expliqué avoir déposé plainte contre le prévenu dans un désir de se montrer solidaire avec sa fille, démarche qui, ici également, interpelle. Cela étant, jusqu'aux massages litigieux, elle entretenait elle-même une relation cordiale avec le prévenu et n'avait, à première vue, aucun intérêt à lui nuire. Elle a cessé de se rendre au cabinet du prévenu après les massages litigieux, alors qu'elle avait jusque-là effectué de très nombreuses séances avec l'intéressé, étant précisé qu'elle avait été satisfaite des prestations fournies par ce dernier au point de le recommander à sa fille. En raison de son dépôt de plainte, elle a dû s'exposer à une longue procédure pénale, laquelle a duré, à ce jour, près de cinq ans, au cours de laquelle elle a été entendue à plusieurs reprises.

Pour sa part, le prévenu soutient en définitive, à l'audience de jugement, avoir pu masser les fesses de la partie plaignante, sous lui avoir toutefois baissé sa culotte – il l'avait simplement "*échancrée*". Il a contesté lui avoir touché les seins, respectivement les lèvres vaginales, tout en précisant qu'il avait pu lui toucher accidentellement le sexe avec l'avant-bras, par-dessus la culotte. Il l'avait préalablement informée du fait qu'il risquait de toucher son sexe dans le cadre de son massage.

Les déclarations du prévenu ont toutefois connu d'importantes variations au gré de la procédure. Tant devant la police que devant le Ministère public, il avait admis la possibilité, certes accidentelle, de contacts physiques avec les seins et le vagin de la plaignante B_____. A teneur de ses propos devant le Ministère public, il avait pu, avec ses doigts, effleurer dans ce cadre à trois reprises les lèvres vaginales de sa patiente. Il avait par ailleurs admis avoir effleuré ses seins trois fois – il n'avait pas compté. Lors de cette même audience, il avait encore reconnu avoir pu baisser la culotte de la plaignante B_____ pour lui masser les fesses. De surcroit, comme déjà mentionné, il a varié dans ses propos quant à la question de savoir s'il demandait systématiquement à ses patients, avant de les masser, si quelque chose pouvait les gêner. Les importantes variations et contradictions dans les déclarations du prévenu nuisent à sa crédibilité.

Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que la version soutenue par la partie plaignante B_____, corroborée partiellement par certaines déclarations du prévenu au cours de la procédure préliminaire, apparait plus crédible que celle défendue par ce dernier.

Le Tribunal considère dès lors que ladite version comme établie au-delà du doute raisonnable.

3.2.2.2. S'agissant de la qualification juridique de ces faits, la plaignante B_____ a elle-même mentionné que le prévenu l'avait informée, en début de séance, de son intention de la masser à proximité du sexe et qu'il avait sollicité son approbation à cet égard, qu'elle

lui avait donnée. Dans la mesure où l'effleurement des lèvres vaginales de la plaignante B_____ est intervenu dans ce contexte, le Tribunal considère que le prévenu avait obtenu l'assentiment de la partie plaignante.

Dès lors, aucune infraction ne saurait être retenue en ce qui concerne les effleurements du sexe.

Pour le surplus, le Tribunal retient que, contrairement aux contacts survenus avec le corps de la plaignante A_____, ceux ayant eu lieu avec les seins et les fesses de la plaignante B_____, après lui avoir baissé la culotte, ont été brefs.

Compte tenu des éléments qui précèdent, le Tribunal considère que l'intensité des actes précités, qu'ils soient pris isolément ou dans leur ensemble, n'atteint pas le seuil requis par la jurisprudence pour être qualifiés d'actes d'ordre sexuel, excluant par la même l'application des art. 191 aCP et 189 aCP.

Dits actes pourraient être qualifiés d'attouchements d'ordre sexuel au sens de l'art. 198 CP, infraction dont l'action pénale est toutefois prescrite.

Partant, le prévenu sera acquitté des faits relatifs à la plaignante B_____.

3.2.3. S'agissant des faits visés au point 1.2 de l'acte d'accusation, il ressort des déclarations du prévenu et de la plaignante B_____ ainsi que du décompte de frais médicaux de F_____ versé à la procédure, que le prévenu a émis, d'entente avec la plaignante B_____, à neuf reprises, entre octobre 2017 et mai 2019, des factures au nom de la plaignante A_____, alors que les séances concernées avaient en réalité bénéficié à la mère de cette dernière. Induite en erreur sur l'identité de la bénéficiaire des prestations, l'assurance a remboursé la plaignante A_____ des montants qu'elle n'aurait pas dû prendre en charge, subissant ainsi un dommage de CHF 1'161.-. Il sera précisé que le montant de CHF 90.- relatif à la séance du 4 octobre 2017, mentionné dans l'acte d'accusation, ne doit pas être retenu au titre de dommage dès lors qu'il a été entièrement mis à la charge de l'assurée et n'a fait l'objet d'aucun remboursement.

Le prévenu savait que l'assurance ne pourrait que très difficilement vérifier l'identité de la bénéficiaire des séances facturées. En recourant à ce procédé, le prévenu a permis à la plaignante B_____ de se voir rembourser ses séances, qui, à défaut, n'auraient pas été prises en charge. Le prévenu a également tiré profit du stratagème mis en place puisqu'il a facturé des prestations que la plaignante B_____ n'aurait vraisemblablement pas sollicitées autrement. Le dessein d'enrichissement illégitime est donné et les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie de l'art. 146 al. 1 CP sont réunis.

Un verdict de culpabilité sera ainsi rendu s'agissant de ce volet.

3.2.4. Relativement aux points 1.3 et 1.4 de l'acte d'accusation, il est établi par les rapports de police ainsi que par les déclarations du prévenu, que ce dernier a circulé, à deux reprises, avec des plaques d'immatriculation dépourvues de toute validité, étant précisé que, la seconde fois, il a de surcroit circulé sur la voie publique sans assurance responsabilité civile.

Il convient toutefois de préciser que les plaques en question constituent, au sens de la jurisprudence, des plaques d'immatriculation contrefaites et non pas falsifiées, puisqu'il n'est pas ici question d'une modification d'une plaque ou d'un signe distinctif authentique. Du reste, il n'est pas non plus établi que le prévenu aurait lui-même contrefait lesdites plaques, étant relevé qu'il les a lui-même acquises auprès de tiers.

Le prévenu s'étant borné à circuler avec des plaques d'immatriculation contrefaites, il sera acquitté du chef d'infraction à l'art. 97 al. 1 let. e LCR. Pour le surplus, son comportement réalise, objectivement, les conditions des infractions de conduite sans permis de circulation, sans autorisation ou sans assurance-responsabilité civile (art. 96 al. 2 LCR) et d'usage abusif de permis et de plaques au sens de l'art. 97 al. 1 let. f LCR.

Responsabilité

4.1. À teneur de l'art. 19 al. 1 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Lorsqu'un individu est reconnu irresponsable, il doit être affranchi de toute culpabilité et de toute peine, sous réserve du prononcé d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67b et 67e (art. 19 al. 3 CP).

4.2. En l'espèce, selon les conclusions des expertes, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, le prévenu était entièrement responsable au moment des faits visés aux points 1.1.1 et 1.2 de l'acte d'accusation. Le prévenu sera dès lors reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 aCP) et d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP).

En revanche, au moment des faits visés aux chiffres 1.3 et 1.4, les expertes ont retenu que le prévenu était en état d'irresponsabilité en raison du trouble délirant dont il souffrait. Ainsi, le Tribunal constatera l'irresponsabilité du prévenu en lien avec ces volets, le prononcé d'une mesure étant réservé.

Peine

5.1.1. A teneur de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

5.1.2. La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle.

Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; 137 II 297 consid. 2.3.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3).

5.1.3. Selon l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus (al. 2 1ère phrase). Le jugement indique le nombre et le montant des jours-amende (al. 4).

5.1.4. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, ou du sursis partiel, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2).

5.1.5. Selon l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine (al. 3).

5.2. En l'espèce, une peine doit être prononcée s'agissant des faits visés aux chiffres 1.1.1 et 1.2 de l'acte d'accusation.

Sans relever des cas les plus graves, les actes commis par le prévenu dénotent néanmoins une faute importante de sa part. Il s'en est pris, par surprise, dans le cadre de sa profession, à l'intégrité sexuelle d'une jeune femme qui lui faisait confiance ainsi qu'au patrimoine d'une assurance.

Il a agi pour assouvir ses pulsions sexuelles, mobile égoïste, et dans un but d'enrichissement personnel et de celui de la plaignante B_____.

Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses agissements.

La collaboration du prévenu a été évolutive et doit être qualifiée de médiocre. S'il a admis un certain nombre de faits en début de procédure, il est revenu sur certains points à l'audience de jugement, s'est contredit à plusieurs reprises et a minimisé ses agissements.

Sa prise de conscience n'est pas véritablement entamée. Bien qu'il se soit initialement excusé et ait indiqué qu'il adapterait sa pratique future, il a ensuite rejeté la faute sur la plaignante A_____ en indiquant notamment que c'était elle qui ne lui avait pas dit qu'elle ne souhaitait pas un massage des fesses et que s'il avait su qu'elle était pudique il ne l'aurait pas massée.

Sa responsabilité est pleine et entière pour ces faits.

Il n'a pas d'antécédent, facteur neutre sur la peine.

Le Tribunal considère qu'une peine pécuniaire est adéquate pour sanctionner le prévenu.

Pour sanctionner l'infraction la plus grave, soit celle à l'art. 191 aCP, puis en aggravant la peine de base pour tenir compte du concours avec l'escroquerie, la peine pécuniaire sera fixée à 180 jours-amende. Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 60.- pour tenir compte de la situation personnelle actuelle du prévenu.

Cette peine sera assortie du sursis, dont les conditions sont réalisées. Le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans.

Traitement ambulatoire

6.1.1. L'art. 56 al. 1 CP dispose qu'une mesure doit être ordonnée : si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (lit. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (lit. b), si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (lit. c).

6.1.2. Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire aux conditions suivantes : (a) l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et (b) s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (art. 63 al. 1 CP).

6.1.3. Le principe de la proportionnalité recouvre trois aspects. Une mesure doit être propre à améliorer le pronostic légal chez l'intéressé (principe de l'adéquation). En outre, elle doit être nécessaire et ne pas porter des atteintes plus graves à l'auteur qu'une autre mesure également suffisante pour atteindre le but visé (principe de la nécessité ou de la subsidiarité). Enfin, il doit exister un rapport raisonnable entre l'atteinte et le but visé (principe de la proportionnalité au sens étroit). La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée et, d'autre part, la nécessité d'un traitement et la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions. S'agissant de l'atteinte aux droits de la personnalité de l'auteur, celle-ci dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de l'exécution (arrêt du Tribunal fédéral 6B_871/2022 du 15 février 2023 consid. 5.1.4).

6.1.4. La gravité de l'infraction qui donne lieu à la mesure ne constitue pas une condition de cette dernière. C'est l'état de santé mental du recourant qui détermine sa nécessité. Les actes commis ne constituent que des indices de la dangerosité que l'expert doit apprécier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_950/2009 du 10 mars 2010 consid. 3.3.2 avec référence à l'ATF 127 IV 1 consid. 2c/cc).

6.2. En l'espèce, les expertes ont retenu, tel qu'exposé précédemment, que le prévenu souffrait d'un trouble délirant, au moment des faits visés aux chiffres 1.3 et 1.4 de l'acte d'accusation. Elles ont également conclu que ce trouble nécessitait un traitement et qu'il y avait un risque élevé de récidive en matière d'infractions à la LCR. Elles ont préconisé un traitement ambulatoire afin de diminuer ledit risque. Toutefois, si le prévenu s'opposait

à un traitement médicamenteux, une prise en charge institutionnelle temporaire et un traitement ordonné contre son gré pouvait être à envisager.

Le prévenu qui, avant l'audience de jugement semblait réfractaire à tout traitement médicamenteux, a indiqué lors de ladite audience qu'il ne s'y opposerait pas si des explications lui étaient données à ce sujet.

Afin de respecter le principe de proportionnalité, un traitement ambulatoire, lequel n'apparait pas voué à l'échec au vu des dernières déclarations du prévenu, sera ordonné.

Interdiction d'exercer une activité

7.1.1. L'art. 67 al. 1 aCP, dans sa teneur jusqu'au 1er janvier 2019, prévoit que si l'auteur a commis un crime ou un délit dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée et qu'il a été condamné pour cette infraction à une peine privative de liberté de plus de six mois, le juge peut lui interdire totalement ou partiellement l'exercice de cette activité ou d'activités comparables pour une durée de six mois à cinq ans, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit dans l'exercice de cette activité.

Si l'auteur a été condamné notamment pour actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191) à une peine privative de liberté de plus de six mois ou à une des mesures prévues aux art. 59 à 61 et 64, le juge lui interdit l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs pour une durée de dix ans (al. 3).

Si l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté de plus de six mois ou à une des mesures prévues aux art. 59 à 61 et 64 notamment pour actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191) commis sur un adulte particulièrement vulnérable, le juge lui interdit l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des adultes particulièrement vulnérables pour une durée de dix ans (al. 4)

Si, dans le cadre d'une même procédure, l'auteur a été condamné à une peine ou à une mesure pour plusieurs infractions, le juge détermine la part de la peine ou la mesure qui correspond à une infraction donnant lieu à une interdiction d'exercer une activité. Il ordonne une interdiction au sens des al. 1, 2, 3 ou 4 en fonction de cette part, de la mesure ordonnée et de l'infraction commise (al. 5).

7.1.2. Selon le message du Conseil fédéral (FF 2012 8151, p. 8194), la notion "*d'autre personne particulièrement vulnérable*" vise les personnes qui ont besoin de l'assistance d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie ou déterminer entièrement leur existence en raison de leur âge, d'une maladie ou d'une déficience corporelle, mentale ou psychique durable

7.2. En l'espèce, le prévenu n'a pas été condamné à une peine privative de liberté. La plaignante A_____ n'était pas mineure au moment des faits et n'entre pas dans la catégorie d'"*autre personne particulièrement vulnérable*" au sens de la loi. La mesure

ambulatoire prononcée dans le cadre du présent jugement n'est pas en lien avec les faits commis par le prévenu dans le cadre de sa profession.

Partant, les conditions du prononcé d'une interdiction d'exercer une activité ne sont pas remplies et cette mesure ne sera pas ordonnée.

Établissement d'un profil ADN

8.1. Selon l'art. 257 CPP, dans le jugement qu'il rend, le tribunal peut ordonner le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN sur une personne condamnée pour un crime ou un délit si des indices concrets laissent présumer qu'elle pourrait commettre d'autres crimes ou délits.

8.2. En l'occurrence, il n'existe pas d'indice concret laissant présumer que le prévenu puisse commettre d'autres délits d'importance, de sorte qu'aucun prélèvement en vue de l'établissement de son profil ADN ne sera ordonné.

Conclusions civiles

9.1.1. La partie plaignante peut faire valoir ses conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). L'art. 126 al. 1 let. a CPP prévoit que le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Selon l'art. 126 al. 2 let. a CPP, le tribunal renvoie la partie plaignante a agir par la voie civile lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées.

9.1.2. L'art. 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte mais dépend aussi du degré de la faute de l'auteur ainsi que de l'éventuelle faute concomitante de la victime. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_836/2023 du 18 mars 2024 consid. 4.3 et les références citées).

9.2. En l'espèce, les conclusions civiles de la plaignante B_____ seront rejetées dans la mesure où le prévenu a été acquitté des faits qui lui étaient reprochés à son égard.

Une indemnité pour tort moral se justifie à l'égard de la plaignante A_____ au vu des souffrances dont elle a fait état, constatées par le Tribunal lors de l'audience de jugement. Ces dernières n'étant toutefois nullement documentées, le montant sollicité sera arrêté à CHF 1'000.-. Partant, le prévenu sera condamné à verser à la plaignante A_____ CHF 1'000.-, avec intérêts à 5 % dès le 22 décembre 2018.

Frais et indemnités

10.1.1. Selon l'art. 419 CPP, si la procédure a fait l'objet d'une ordonnance de classement en raison de l'irresponsabilité du prévenu ou si celui-ci a été acquitté pour ce motif, les frais peuvent être mis à sa charge si l'équité l'exige au vu de l'ensemble des circonstances.

10.1.2. Selon l'art. 423 CPP, les frais de la procédure sont supportés par l'Etat, sauf si le prévenu est condamné (art. 426 CPP).

10.2. Aux fins de tenir compte du classement d'une partie anecdotique des faits, de l'acquittement partiel prononcé et du fait que le prévenu a commis certains faits en état d'irresponsabilité, le prévenu sera condamné au paiement de 2/5èmes des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 11'073.60, y compris un émolument de jugement de CHF 1'000.-.

11. Les indemnités dues au défenseur d'office et au conseil juridique gratuit seront fixées conformément aux art. 135 et 138 CPP.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant contradictoirement :

Préalablement,

Classe la procédure s'agissant des faits qualifiés de conduite sans permis, sans autorisation ou sans assurance-responsabilité civile (art. 96 al. 1 let. a LCR) visés au point 1.5 de l'acte d'accusation (art. 329 al. 1 let. c et al. 5 CPP).

Cela fait,

Acquitte C_____ d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 aCP), subsidiairement de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 aCP) s'agissant des faits décrits au point 1.1.2 de l'acte d'accusation et d'usage abusif de permis et de plaques de contrôle (art. 97 al. 1 let. e LCR).

Déclare C_____ coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 aCP) et d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP).

Constate que C_____ a commis les faits décrits aux points 1.3 et 1.4 de l'acte d'accusation, lesquels sont constitutifs d'usage abusif de permis et de plaques de contrôle (art. 97 al. 1 let. f LCR) et de conduite sous défaut d'assurance-responsabilité civile (art. 96 al. 2 LCR).

Constate que C_____ a agi en état d'irresponsabilité s'agissant des faits décrits aux points 1.3 et 1.4 de l'acte d'accusation (art. 19 CP et 375 al. 1 CPP).

Condamne C_____ à une peine pécuniaire de 180 jours-amende (art. 34 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 60.-.

Met C_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit C_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Ordonne que C_____ soit soumis à un traitement ambulatoire (art. 63 CP).

Ordonne la transmission du présent jugement, du procès-verbal de l'audience de jugement, du rapport d'expertise psychiatrique du 31 juillet 2023 et du procès-verbal de l'audition de l'experte du 8 décembre 2023 au Service de réinsertion et du suivi pénal.

Condamne C_____ à payer à A_____ CHF 1'000.-, avec intérêts à 5% dès le 22 décembre 2018, à titre de réparation du tort moral (art. 49 CO).

Rejette les conclusions civiles de A_____ pour le surplus.

Déboute B_____ de ses conclusions civiles.

Renonce à ordonner l'établissement du profil ADN de C_____ (art. 257 CPP).

Condamne C_____ au paiement de 2/5èmes des frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 11'086.60, y compris un émolument de jugement de CHF 1'000.- (art. 419 et 426 al. 1 CPP).

Fixe à CHF 8'358.45 l'indemnité de procédure due à Me E_____, défenseur d'office de C_____ (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 9'153.05 l'indemnité de procédure due à Me D_____, conseil juridique gratuit de A_____ (art. 138 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Service cantonal des véhicules, Service de réinsertion et du suivi pénal, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

La Greffière	Le Président
Carole PERRIERE	Christian ALBRECHT

Voies de recours

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	9'890.60
Convocations devant le Tribunal	CHF	90.00
Frais postaux (convocation)	CHF	28.00
Emolument de jugement	CHF	1'000.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	28.00
	Total CHF	**11'086.60**
		==========

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	C_____
Avocat :	E_____
Etat de frais reçu le :	28 avril 2026

Indemnité :	CHF	6'855.00
Forfait 10 % :	CHF	685.50
Déplacements :	CHF	200.00
Sous-total :	*CHF*	*7'740.50*
TVA :	CHF	617.95
Débours :	CHF	0
Total :	CHF	8'358.45

Observations :

- 6h35 à CHF 200.00/h = CHF 1'316.65.
- 1h30 à CHF 150.00/h = CHF 225.–.
- 3h à CHF 110.00/h = CHF 330.–.
- 24h55 admises* à CHF 200.00/h = CHF 4'983.35.

- Total : CHF 6'855.– + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 7'540.50

- 2 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 200.–

- TVA 7.7 % CHF 173.95

- TVA 8.1 % CHF 444.–

*Réduction de :
-1 vacation (stagiaire), aucune activité en lien avec cette vacation n'ayant été déclarée pour le 14.04.2026.

*Ajout de :
-1h35 (chef d'étude) pour l'audience de jugement.

Indemnisation du conseil juridique gratuit

Vu les art. 138 al. 1 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	A_____
Avocate :	D_____
Etat de frais reçu le :	28 avril 2026

Indemnité :	CHF	7'316.65
Forfait 10 % :	CHF	731.65
Déplacements :	CHF	425.00
Sous-total :	*CHF*	*8'473.30*
TVA :	CHF	679.75
Débours :	CHF	0
Total :	CHF	9'153.05

Observations :

- 25h20 admises* à CHF 200.00/h = CHF 5'066.65.
- 5h admises* à CHF 150.00/h = CHF 750.–.
- 5h15 à CHF 200.00/h = CHF 1'050.–.
- 3h à CHF 150.00/h = CHF 450.–.

- Total : CHF 7'316.65 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 8'048.30

- 2 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 200.–
- 3 déplacements A/R à CHF 75.– = CHF 225.–

- TVA 7.7 % CHF 127.05

- TVA 8.1 % CHF 552.70

*Réduction de :
-0h30 (collaborateur) pour le poste "Procédure" : 0h30 et une vacation admises pour la consultation du dossier du 10.06.2024 ;
-1 vacation : la vacation du 13.06.2025 pour récupérer des photocopies n'est pas prise en charge ;
-1h00 (chef d'étude) pour le poste "Procédure" : 8h00 admises compte tenu de l'importance du dossier et de la complexité des faits (29.04.2026 : -1h00).
*Ajout de :
-2h35 et une vacation (chef d'étude) pour l'audience de jugement.

Notification à C_____, soit pour lui son Conseil
Par voie postale

Notification à A_____, soit pour elle son Conseil
Par voie postale

Notification à B_____
Par voie postale

Notification au Ministère public
Par voie postale